

GOOGLE RECHERCHE DOMAINE PUBLIC DÉSESPÉRÉMENT

LE 7 OCTOBRE 2010 LIONEL MAUREL (CALIMAQ)

Décidément, le projet Google Book est un bel imbroglio juridique, comme en témoigne sa gestion des œuvres du domaine public.

L'affaire Google Book paraît au point mort, tant la machine judiciaire américaine semble s'être enlisée dans **l'examen du second Règlement**, qui devait mettre un terme aux poursuites dont Google faisait l'objet de la part des auteurs et éditeurs. Si ce n'était la parution d'une étude de fond par le professeur Pamela Samuelson « **The Google Book Settlement as Copyright Reform** », on pourrait penser que les choses sont redevenues complètement inertes sur ce front.

Pourtant il se passe des choses, mais pour une fois, ce sont moins les livres sous droits qui posent problème à Google que les livres du domaine public. À mesure que le contenu de sa bibliothèque numérique grandit, Google se trouve en effet confronté à un défi de plus en plus complexe pour déterminer si les ouvrages scannés appartiennent ou non **au domaine public**, afin de savoir s'il peut les diffuser dans leur intégralité ou seulement sous la forme d'extraits.



Le diagnostic juridique est plus simple à effectuer pour les Etats-Unis, car **une règle veut que les œuvres publiées avant 1923** appartiennent automatiquement au domaine public. Mais pour le reste du monde, Google est obligé de composer avec **la variété des lois nationales en matière de durée du droit d'auteur** et de déterminer l'identité des auteurs sur les ouvrages, ainsi que leurs dates exactes de décès. Comme ces informations sont loin d'être disponibles dans tous les cas, Google a instauré une règle automatique de protection en bloquant la diffusion des ouvrages publiés après à 1870, quand leur statut juridique est indéterminé.

Des milliers et des milliers de livres doivent ainsi rester « congelés » dans la banque de l'incertitude juridique et la situation peut même devenir épineuse pour Google lorsqu'il a affaire à **des éditeurs un peu malins, qui profitent des lacunes de l'information juridique pour tenter de faire main basse sur le domaine public...**

Google, victime du « coup du reprint » ?

C'est une tactique bien connue du monde de l'édition de tenter de faire renaître des droits

d'auteur sur le domaine public à l'occasion d'un simple reprint (**copyfraud !**). Le site *Techdirt* nous apprend **au début du mois dernier** qu'un éditeur américain, Kessinger Publishing, était en train de tenter cette manœuvre avec Google Book, avec un certain succès, semble-t-il. Son plan consiste à télécharger des ouvrages du domaine public à partir de la bibliothèque numérique ; à en faire des réimpressions et à se retourner contre Google en lui réclamant d'en bloquer l'accès, en se prévalant de droits sur les reprints.

Le pire, c'est que visiblement... ça marche ! Des utilisateurs se sont plaints **sur le forum de Google Book** d'avoir vu disparaître certains des ouvrages auxquels ils avaient accès et la manœuvre de Kessinger Publishing concernerait plus de 97 000 ouvrages (!!!). L'éditeur est même allé jusqu'à déposer un ISBN pour mieux appuyer ses prétentions. De l'art de se servir de Google Book pour faire sortir des livres du domaine public et se les approprier...

La réaction de Google de bloquer ces ouvrages peut surprendre. *Techdirt* estime qu'il s'agit d'une sorte de « réflexe » de la firme, échaudée par une série d'affaires en justice à propos de sa bibliothèque numérique, qui préfère à présent retirer d'abord et examiner ensuite le bien-fondé des plaintes. On peut lire ici cependant **dans cette autre discussion de forum**, de la bouche d'un de ses employés, que **Google a l'air de donner raison à l'éditeur et de considérer que ces reprints constituent bien des rééditions qui font renaître des droits**

...

Une telle attitude est vraiment étonnante (à tel point que **certains en viennent à se demander** si tout cela n'est pas un coup monté de toutes pièces par Google, qui agirait en sous-main à travers Kessinger Publishing pour verrouiller les ouvrages du domaine public ! Bienvenu dans *X-Files* !)

Mais il y a quelque chose de plus troublant encore, qui me donne beaucoup à réfléchir...

Et si l'exclusivité commerciale de Google Book ne valait... rien !

Avant même d'avoir à juger si les revendications de Kessinger Publishing sur les ouvrages du domaine public étaient fondées, Google aurait pu répliquer en accusant l'éditeur d'avoir violé l'exclusivité commerciale qu'il revendique sur les ouvrages numérisés par ses soins. Car **Kessinger Publishing** fait bien commerce des ouvrages récupérés et réimprimés, **par le biais d'Amazon**. Cette exclusivité, Google y tient pourtant... C'est l'une des restrictions fortes que Google **impose à ses bibliothèques partenaires**, en leur interdisant pendant une durée variable de faire elle-même un usage commercial des copies qui leur sont remises ou de les transférer à une partenaire susceptible d'en faire un usage commercial.

Si Google n'a pas réagi en menaçant l'éditeur de poursuites, c'est peut-être tout simplement que cette fameuse exclusivité n'est pas si solide en droit. Peut-être n'a-t-elle même aucune valeur et ne constitue-t-elle qu'un moyen d'intimidation ? *Techdirt* le laisse clairement entendre :

“

Now, it's important to note that Kessinger reprinting public domain books scanned by Google is perfectly legal [...]. There's nothing infringing (at least in the US — elsewhere, it's a bit unsettled) about taking someone else's scan of public domain works and then publishing it yourself.

”

À bon entendeur, salut... et notamment **toutes les bibliothèques partenaires de Google** ! Il est peut-être temps de se demander si de simples clauses contractuelles ont vraiment le pouvoir de faire renaître des droits sur le domaine public....

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + **Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales** Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + **Ne pas procéder à des requêtes automatisées** N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + **Ne pas supprimer l'attribution** Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + **Rester dans la légalité** Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

L'autre explication possible, c'est que Google est bien en peine de déterminer si les ouvrages en question font ou non partie du domaine public...

L'intelligence collective à la rescousse...

Coincidence ? La semaine dernière, **le même site Techdirt** relevait que **Google avait lancé un appel sur le forum de Google Book pour inviter les utilisateurs à lui signaler les livres encore bloqués qui appartiendraient au domaine public**, afin que leur statut puisse être éventuellement révisé. Plusieurs personnes **se sont déjà manifestées** pour apporter à Google de précieuses informations juridiques concernant des ouvrages.

Ce n'est pas la première fois que l'intelligence collective est ainsi appelée à la rescousse pour améliorer la gestion des droits. OCLC avait en effet lancé en 2008 une expérience en ce sens avec le **Copyright Evidence Registry**. Cette interface collaborative devait permettre aux bibliothécaires et professionnels de l'information partout dans le monde de partager des informations légales sur les livres, afin de compléter les métadonnées de Worldcat. Il était même prévu qu'à terme ces données puissent servir à bâtir un système automatique permettant de déterminer l'appartenance ou non d'un ouvrage au domaine public. Ce projet pilote devait durer six mois dans une première phase. Depuis son lancement, on n'a guère eu de nouvelles de son avancement et il est difficile de savoir où il en est aujourd'hui.

OCLC et Google **ayant signé un accord** pour permettre à ce dernier de réutiliser les données de Worldcat, on peut imaginer que les informations juridiques collectées par ce biais bénéficient d'une façon ou d'une autre à Google. Mais elles doivent être bien insuffisantes encore pour que Google, le géant de l'information, soit contraint d'ouvrir à ce sujet des discussions de forum !

Et certains exemples montrent la gestion des droits sur les livres numérisés restera certainement encore inextricable pendant longtemps.



Mais puisque je vous dis que c'est mon arrière-grand père !

Ce billet est l'occasion pour moi d'attirer votre attention sur un cas assez symptomatique de cette grande pagaille de la gestion des droits, qui m'avait été rapporté en mai dernier **dans les commentaires d'un autre billet de S.I.Lex**.

Un internaute, sous le pseudo de Bowatz, était venu me raconter que Google Books bloquait l'accès à plusieurs ouvrages dont son arrière-grand père était l'auteur, alors même qu'ils étaient manifestement dans le domaine public, l'aïeul étant décédé en 1914. Ces livres devenus rares et difficiles à trouver en France, Bowatz demandait à Google qui avait trouvé ses exemplaires dans des bibliothèques américaines, de les débloquer. Mais malgré plusieurs échanges de mails, Google semblait s'en tenir à sa règle automatique de 1870 et **refusait paradoxalement de reconnaître qu'il avait le droit de diffuser ces livres !** Voyez la réponse que Bowatz avait bien voulu poster sur S.I.Lex :



Nous préférons nous montrer très prudents. C'est pourquoi nous diffusons uniquement de courts extraits jusqu'à ce que nous parvenions à déterminer si un livre est protégé ou non par des droits d'auteur.

Nous recherchons actuellement des solutions pour augmenter le nombre d'ouvrages consultables dans leur intégralité dans le monde entier. Notez que certains titres pouvant être téléchargés au format PDF dans certains pays peuvent ne pas l'être dans d'autres, selon la législation locale en matière de droits d'auteur. Notre objectif est de rendre Google Livres aussi utile que possible, ce qui signifie que nous intégrons un maximum d'ouvrages au lieu d'attendre d'avoir pu déterminer avec précision leur statut.

Seuls les livres relevant du domaine public (livres pour lesquels les droits d'auteur sont arrivés à expiration) peuvent être téléchargés. Pour les internautes se trouvant aux États-Unis, il s'agit en principe de tous les livres publiés avant 1923. Dans les autres pays, nous déterminons la date appropriée en fonction de la législation locale. Comme pour toutes les décisions relatives au contenu de Google Livres, nous adoptons une attitude prudente tant dans la lecture de la loi sur les droits d'auteur que sur les faits connus concernant un livre donné. Cette fonctionnalité n'est pas disponible pour les livres sous droits d'auteur. Google respecte et protège en effet les droits d'auteur

de tous les éditeurs.

Google ne partage pas les livres sous droits d'auteur. Notez que les ouvrages relevant du domaine public ne sont pas encore tous dotés de l'option « Télécharger ».

Nous travaillons actuellement à l'ajout de ce bouton sur tous ces ouvrages. Nous vous remercions de votre patience.



C'est alors qu'un autre lecteur de S.I.Lex, Bernard Majour, suggéra judicieusement d'aller demander aux bibliothèques partenaires de Google, qui ne devaient pas manquer d'avoir reçu un exemplaire numérisé. Bowatz identifia que les ouvrages de son arrière-grand père provenaient d'Havard et de Michigan, et il adressa à nouveau sa demande d'accès aux deux bibliothèques. De manière surprenante, le même principe de précaution lui fut opposé :

Réponse de Michigan (qui gère **le Hathi Trust**, l'entrepôt géant dans lequel les bibliothèques partenaires de Google déposent leurs copies) :



So the unfortunate news that I need to give you then is that for persons accessing works in HathiTrust from outside the US, we are only providing full text access to works published prior to 1870. We realize this is not ideal, but at this point we aren't able to make individual determinations of copyright status of non-US works based on author death dates/on a country-by-country basis. We are hopeful that as the project progresses we will be able to revise this policy and/or do individual determinations on foreign works, but at this point we don't have the staffing/expertise to do so. Google makes their own determinations about copyright status, but they use this same criteria. My understanding is that it is a blanket « safe » year/amount of time before which all foreign works are likely to be safely in the public domain.



Réponse d'Havard :



Depending on your location, definitely if you are within the U.S., you can download pdf files from Google Books directly, or via the HOLLIS Catalog. I believe the end results are the same.



Même en apportant la preuve que l'auteur était bien décédé depuis 70 ans, Bowatz ne pouvait pas obtenir accès à l'ouvrage de son arrière-grand père, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait été aux États-Unis... Mais finalement, celui-ci ne se laissa pas démonter, et via un proxy américain, il réussit à berner Google Book et à télécharger les ouvrages tant désirés (ce qui au passage en dit long sur la fiabilité des protections mises en place par Google...).

Édifiant, non ?

Gestion des droits : à quand le *deus ex machina* ?

Les choses auraient peut-être été un peu différentes, si Bowatz avait cherché aujourd'hui à accéder à ces ouvrages. Il aurait tout d'abord pu fournir les informations dont il disposait à

Google par le biais du forum et peut-être aurait-il eu gain de cause (cela vaudrait la peine d'essayer, pour voir). On également appris récemment que l'Université du Michigan avait lancé un système de gestion des droits, qui servira à établir des diagnostics automatiques du statut juridique des ouvrages dans Hathi Trust (CRMS : **Copyright review Management System**).

En Europe, c'est normalement **le projet ARROW** qui devrait servir à mettre en place une architecture de gestion des droits à l'échelle des pays de l'Union. Des progrès ont visiblement été accomplis **la semaine dernière**, avec la remise de documents d'étape importants à la Commission européenne, mais les résultats concrets se font toujours quelque peu attendre.

Sinon en France, il paraît que 750 millions d'euros devraient être consacrés à la numérisation du patrimoine culturel **dans le cadre du grand emprunt**. J'espère que quelqu'un a songé à proposer qu'une partie de cet argent finance **la création d'un Registre du domaine public français, qui permettrait de tracer les contours juridiques de notre patrimoine**.

Non, personne ? Il me semble pourtant au vu de tout ce qui précède ci-dessus que ce serait diablement utile...

—

Billet initialement publié sur :: **S.I.Lex** ::

Image de une CC Flickr **markhillary**

AVELDRO

le 8 octobre 2010 - 10:06 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Il n'y a pas que Google books!

Pour ma part, je me tourne de plus en plus vers archives.org, qui propose souvent des numérisations de bien meilleure qualité que les scans "à l'arrache" de Google, en particulier les fonds d'universités canadiennes, comme celle de Toronto, et dans plusieurs formats. On y trouve par ailleurs des scans d'origine Google, qui semblent n'être plus disponible sur Google Books (jusqu'à quand ?).

Et n'oublions pas Gallica qu'il est de bon ton de railler (forcément, c'est français...) et qui est loin d'être ridicule.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

COMPUTER REPAIR JACKSONVILLE

le 11 novembre 2011 - 1:17 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



This really answered my problem, thank you!

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

REJESTRACJA NA ALLEGRO

le 4 janvier 2012 - 21:31 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



I'm also commenting to let you know what a helpful encounter my cousin's girl experienced visiting your web site. She came to find such a lot of pieces, with the inclusion of what it's like to have a wonderful teaching mood to have men and women smoothly learn about a number of multifaceted issues. You undoubtedly exceeded my desires. Many thanks for coming up with such beneficial, trustworthy, educational as well as fun tips about the topic to Lizeth.

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE